

Prêt étudiant garanti par l'État

Vous êtes un étudiant français ou ressortissant d'un pays de l'Espace économique européen (EEE), et vous avez moins de 28 ans ? Vous pouvez peut-être bénéficier d'un prêt étudiant garanti par l'État pour financer vos études. Nous vous présentons l'ensemble des conditions à remplir et la façon de faire la demande.

Qu'est-ce que le prêt étudiant garanti par l'État ?

Le prêt étudiant garanti par l'Etat vous permet d'emprunter de l'argent pour financer vos études, sans devoir fournir à la banque la caution d'un proche ou une preuve de revenus.

Attention

Le nombre de prêts étudiants garantis par l'État accordés par an est limité.

Qui peut bénéficier du prêt étudiant garanti par l'État ?

Pour bénéficier d'un prêt étudiant garanti par l'Etat, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

Être inscrit dans un établissement en France pour préparer un concours ou un diplôme de l'enseignement supérieur français (diplôme universitaire, BTS, école de commerce, école d'ingénieur...)

Être majeur et âgé moins de 28 ans à la date de la conclusion du prêt (un mineur émancipé peut aussi solliciter un prêt étudiant garanti par l'État)

Avoir la nationalité française ou celle d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE), à condition de résider en France de manière continue depuis au moins 2 ans

Être inscrit dans un établissement en France pour préparer une certification, un concours ou un diplôme de l'enseignement supérieur français (diplôme universitaire, BTS, école de commerce, école d'ingénieur...)

Il n'y a pas de plafond de ressources.

Comment faire la demande de prêt étudiant garanti par l'État ?

Vous devez d'abord vous connecter sur la plateforme digitale Token Bpifrance, demander une **attestation de pré-éligibilité**, et fournir les renseignements demandés :

- Demande d'attestation pour le prêt étudiant garanti par l'Etat

Ensuite, vous devez transmettre l'attestation de pré-éligibilité à l'une des banques partenaire auprès de laquelle vous souhaitez obtenir le prêt :

Crédit Mutuel

CIC

BFCOI (principalement à La Réunion et à Mayotte)

Banque Postale

Banque Populaire

Caisse d'épargne

Société Générale

Crédit Agricole

À savoir

vous ne devez pas forcément être déjà client de l'établissement auprès duquel vous faites la demande, mais certaines banques refusent les dossiers des demandeurs extérieurs.

La banque partenaire se connecte à son tour sur la plateforme digitale pour vérifier les informations que vous avez transmises et valider ou non votre demande de prêt.

Si votre éligibilité à la Garantie de l'État est validée, la banque étudie votre dossier et prend la décision d'octroyer ou non le Prêt Etudiant.

Attention

la banque peut vous refuser le prêt malgré la garantie de l'État, si elle estime que vous ne pourrez jamais effectuer les remboursements.

Quelles sont les caractéristiques du prêt étudiant garanti par l'État ?

Le prêt étudiant est un crédit à la consommation et les banques partenaires doivent respecter les règles applicables à ce type de crédit.

Ces règles concernent notamment l'information préalable de l'emprunteur, la mise en place du contrat et le droit de rétractation.

L'assurance n'est pas obligatoire pour le prêt étudiant garanti par l'État, mais vous pouvez choisir de prendre une assurance. Dans ce cas, vous êtes libre de prendre l'assurance proposée par la banque ou de choisir une autre assurance.

Comment le prêt étudiant est-il garanti par l'État ?

Vous n'avez pas besoin d'apporter une caution ou d'avoir un proche comme garant.

En effet, l'État apporte sa garantie aux banques partenaires, via la Banque publique d'investissement (Bpifrance).

Mais vous devez rembourser le prêt, car la garantie de l'État ne jouera que si la banque prouve qu'elle a tenté sans succès de récupérer sa créance.

De plus, la garantie de l'État ne couvre que 70% du montant du prêt.

Quel est le montant du prêt étudiant garanti par l'État ?

Le montant du prêt dépend de la banque qui l'accorde et peut aller jusqu'à 20 000 €.

Quel et le taux d'intérêt du prêt étudiant garanti par l'État ?

Le taux d'intérêt est fixé librement par la banque partenaire.

Quel est le coût du prêt étudiant garanti par l'État ?

Le prêt étudiant garanti par l'État n'est pas un prêt gratuit.

Vous devez donc rembourser, en plus du capital emprunté, des intérêts bancaires, des frais d'assurance (si vous souscrivez une assurance) et des frais de dossier au moment de l'octroi du prêt.

Quelle est la durée du prêt étudiant garanti par l'État ?

La durée du prêt est comprise entre 2 et 10 ans.

À noter

Le contrat de prêt doit prévoir la possibilité de rembourser par anticipation et les conditions dans lesquelles ce remboursement peut s'effectuer.

Comment se fait le remboursement du prêt étudiant garanti par l'État ?

Vous avez le droit de reporter le remboursement du prêt (capital et intérêts) à la fin de vos études.

Toutefois, vous pouvez décider de rembourser les intérêts durant vos études.

Ce choix doit se faire au moment de la souscription du prêt.

Si vous décidez de prendre une assurance, vous devez payer les mensualités d'assurance pendant vos études.

Crédit à la consommation

Différents types de crédit

Crédit affecté

Prêt personnel

Crédit renouvelable ou revolving

Location avec option d'achat (LOA)

Crédit gratuit

Carte privative de paiement (carte de crédit)

Prêt viager hypothécaire

Microcrédit personnel

Prêt étudiant garanti par l'État

Gestion du crédit

Obligations de la banque

Contrat de crédit

Assurance emprunteur

Questions – Réponses

- Qu'est-ce que le prêt sur gage ?
- Faut-il avoir une caution pour obtenir un crédit à la consommation ?
- Crédit à la consommation : qu'est-ce que le droit de rétractation ?
- Qu'est-ce que le taux annuel effectif global (TAEG) ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Crédit à la consommation : prêt personnel
- Allocation spécifique annuelle pour étudiant en difficulté

Pour en savoir plus

- Prêt étudiant garanti par l'État ?

Source : Bpifrance

Où s'informer ?

- Direction régionale Bpifrance (garantie prêts étudiants)

Services en ligne

- Demande d'attestation pour le prêt étudiant garanti par l'État

Téléservice

**Textes de
référence**

- Code de la consommation : articles L312-18 à L312-27
Formation du contrat de crédit
- Code de la consommation : articles L312-31 à L312-33
Exécution du contrat de crédit
- Code de la consommation : articles L312-34 à L312-35
Remboursement anticipé
- Code de la consommation : articles L312-36 à L312-40
Défaillance de l'emprunteur
- Code de la consommation : articles L312-57 à L312-83
Crédit renouvelable
- Code de la consommation : article L312-71



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00